Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 085-218500031-20230627-202307DC_0105-AU

La Ville d'Aizenay Service Affaires Juridiques Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02 51 94 60 46

DÉCISION Nº 2023-105

Objet : Décision de se constituer partie civile devant le Tribunal Judicaire de La Roche sur Yon à la suite des vols avec effraction de la nuit du 14 au 15 décembre 2022

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « D'intenter au nom de la commune pour tout type d'action en justice (engager un recours, se désister, se constituer partie civile), pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale) et pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € »,

Vu les dégradations matérielles qui ont touché les bâtiments sportifs de la Ville d'Aizenay (complexe sportif des Ganneries et la salle de danse),

Vu le devis des réparations réalisé auprès de l'entreprise JEREMY BARRILLIE sise La Petite Blussière à AIZENAY d'un montant de 6 698,81 € TTC,

Considérant que le présumé responsable de ces dégradations sera jugé le mercredi 5 juillet à 9h lors d'une audience du Tribunal pour Enfants de La Roche sur Yon,

Considérant que la Ville d'Aizenay doit se constituer partie civile pour réclamer l'indemnisation du préjudice matériel,

DÉCIDE

Article 1^{er}: De se constituer partie civile devant le tribunal pour enfants lors de l'audience du 5 juillet 2023 à 9h au Tribunal pour Enfants de La Roche sur Yon pour réclamer l'indemnisation du préjudice matériel estimé à 6 698,81 € TTC.

<u>Article 2 :</u> Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Publié sur le site internet le : 0 3 JUL. 2023

Fait à Aizenay, le 27 juin 2023. Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Franck ROY

Le Maire,

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.